

Arrêté ministériel n° 00037/CAB/MIN/TVCD/2022 du 15 août 2022 portant obligation d'emport de balises de détresse à bord des aéronefs civils opérant en République démocratique du Congo
(JO du 1^{er} octobre 2022)

Le ministre des Transports, Voies de communication et de Désenclavement,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de République démocratique du Congo du 8 janvier 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944, spécialement en son article 25 ;

Vu la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Solas) signée à Londres le 1^{er} novembre 1974 ;

Vu la loi 10-014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 166 relatif aux recherches et sauvetage ;

Vu l'ordonnance 21-003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret 011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'aviation civile de la République démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Arrête

ART. 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Cospas-Sarsat* : système de recherche par satellite des navires en détresse ou système de poursuite assisté par satellite de recherche et de sauvetage ;
- *Émetteur de localisation d'urgence (ELT)* : terme générique désignant un équipement qui émet des signaux distinctifs sur des fréquences désignées et qui, selon l'application dont il s'agit, peut être mis en marche automatiquement par l'impact ou être mis en marche manuellement. Une ELT peut être l'un ou l'autre des appareils suivants :
 - (*) ELT automatique fixe (ELT/AF) : ELT à mise en marche automatique attaché de façon permanente à un aéronef ;
 - (ii) ELT automatique portatif (ELT/AP) : ELT à mise en marche automatique qui est attaché de façon rigide à un aéronef mais qui peut être aisément enlevé de l'aéronef ;
 - (iii) ELT automatique largable (ELT/AD) : ELT qui est attaché de façon rigide à un aéronef et est largué et mis en marche automatiquement par l'impact et, dans certains cas, par des détecteurs hydrostatiques. Le largage manuel est aussi prévu ;
 - (iv) Émetteur de localisation d'urgence de survie (ELT/S) : ELT qui peut être enlevé d'un aéronef, qui est rangé de manière à faciliter sa prompt utilisation dans une situation d'urgence et qui est mis en marche manuellement par des survivants ;
- *Balise de localisation personnelle (PLB)* : balise de détresse autonome et portable fonctionnant sur la fréquence 406 MHz qui est mise en marche manuellement par les survivants

ART. 2. Le présent arrêté s'applique à tout aéronef inscrit au registre d'immatriculation des aéronefs civils de la République démocratique du Congo ainsi qu'à tout aéronef civil circulant dans sa région d'information de vol.

ART. 3. Tout aéronef exploité en République démocratique du Congo dans le transport aérien public ou en aviation générale est équipé au moins d'une balise ELT fonctionnant sur la fréquence 406 MHz.

Les conditions d'installation et de fonctionnement des balises de détresse sont fixées par les règlements aéronautiques de la République démocratique du Congo relatifs aux équipements et instruments de bord des aéronefs, aux télécommunications aéronautiques ainsi qu'aux recherches et sauvetage.

ART. 4 Toute balise de détresse à bord d'un aéronef, fonctionnant sur 406 MHz, possède un code spécifique en hexadécimal pour le relier audit aéronef.

Les conditions d'attribution dudit code sont fixées par le règlement aéronautique de la République démocratique du Congo relatif aux télécommunications aéronautiques (RACD10, volume 111,2^e partie, appendice au chapitre V).

Tout aéronef inscrit au registre d'immatriculation congolais fait usage du code 676/Zaïre (DRC) suivant les données du système Cospas-Sarsat.

Le propriétaire d'ELT ou de PLB le fait enregistrer :

- au registre national et ;

- au registre international de Cospas-Sarsat notamment IBRD (la base de données internationale pour les balises 406 MHz). En cas de destruction d'ELT/PLB ou de changement de propriétaire, la personne ayant procédé à son inscription aux registres national et international, est responsable de la radiation de la balise dédits registres.

Dans le cas du changement de propriété, le nouveau propriétaire, si le présent arrêté lui est applicable, effectue les démarches prévues à l'alinéa précédent.

ART. 5. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 6. Le directeur général de l'Autorité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2022.

Chérubin Okende Senga